

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 4^{ème} section

N° RG : 12/01403

JUGEMENT rendu le 21 Février 2013

DEMANDERESSE

Société ALLOPNEUS

2355 Route des Pinchinats

13100 AIX EN PROVENCE

Représentée par Me Julie HUCHETTE, avocat au barreau de PARIS,, vestiaire #G0193 et plaidant par Me Cendrine CLAVIEZ, avocat au barreau de MARSEILLE.

DÉFENDERESSE

S.A.R.L. 1001 PNEUS

Avenue Henri Barbusse Marché Gare

47300 VILLENEUVE SUR LOT

Représentée par Me Christophe FOUQUIER de l'Association DE CHAUVERON VALLERY-RADOT LECOMTE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R110

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente

François THOMAS, Vice-Président

Laure COMTE, Juge, assistés de Katia CARDINALE, Greffier

DEBATS

A l'audience du 11 Janvier 2013 tenue publiquement

JUGEMENT

Rendu par mise à disposition au greffe

Contradictoirement en premier ressort

FAITS PROCÉDURE PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES ;

La société PNEUS FRANCE NORD, créée en 1987 et dont la dénomination sociale a été modifiée pour ALLOPNEUS, a débuté son activité dans la vente par correspondance de pneumatiques agricoles et industriels. Elle a ensuite étendu son activité à l'achat, la vente, la commercialisation, le négoce, la location de pneumatiques et d'accessoires automobiles puis au travers du site www.allopneus.com. dont elle a réservé le nom de domaine le 4 novembre 2004. Depuis l'année 2007, la SAS ALLOPNEU a recentré son activité autour de la vente en ligne de pneumatiques. La SAS ALLOPNEUS est titulaire de plusieurs marques dont trois

marques françaises déposées le 11 septembre 2009 (n°093675580, n°093675579 et n°0113796368) et deux marques communautaires déposées les 20 et 24 janvier 2011 (n°0119674961, n°0119678831).

La société 1001 PNEUS, immatriculée le 09 juillet 2009, exerce l'activité concurrente de la SAS ALLOPNEU de vente de pneumatiques sur internet grâce aux sites marchands www.1001pneus.fr et www.1001pneus.net dont elle est éditeur et seul exploitant.

Considérant que la société 1001 PNEUS avait fait évoluer la présentation de ses sites www.1001pneus.fr, www.1001pneus.net et www.1001pneus.com, dont elle est titulaire, par une reprise quasi servile des caractéristiques de son site www.allopneus.com, la SAS ALLOPNEUS a notamment fait dresser un procès-verbal de constat par huissier de justice le 13 juillet 2011.

A la suite de sa mise en demeure du 13 juillet 2011 restée infructueuse, la SAS ALLOPNEUS a assigné devant le Tribunal de grande instance de PARIS la société 1001 PNEUS par acte du 11 janvier 2012. Suivant dernières conclusions signifiées le 12 décembre 2012, auxquelles le Tribunal se réfère expressément par visa pour un plus ample exposé des moyens et prétentions, la SAS ALLOPNEUS a sollicité, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, la condamnation de la société 1001 PNEUS à lui verser à titre de dommages et intérêts les sommes de :

- 900.000 Euros pour les actes de contrefaçon de droit d'auteur,
- 6.872.142,86 Euros au titre de son préjudice économique, en raison des actes de concurrence déloyale,
- 500.000 Euros au titre de son préjudice d'image, en raison des actes de concurrence déloyale.

Elle a aussi demandé d'une part la cessation de toute diffusion, représentation, reproduction des oeuvres pour lesquelles elle était titulaire de droits d'auteur et d'autre part la désactivation des sites internet litigieux par la société 1001 PNEUS, dans les quinze jours suivants la signification de la décision à intervenir.

Elle a aussi sollicité la publication de la décision à intervenir sur la page d'accueil des sites Internet, <http://www.1001pneus.fr/>, <http://www.1001pneus.net/> et <http://1001pneus.com/> dans un format correspondant à un sixième de la page, pendant un semestre à compter de la signification du jugement à intervenir, sous astreinte de 500 Euros par jour de retard.

Enfin, elle a demandé la condamnation de la société 1001 PNEUS à lui verser la somme de 20.000 Euros au titre des frais irrépétibles. La SAS ALLOPNEUS a fondé ses demandes sur les articles du Livre 1er et du Livre III du Code de la propriété intellectuelle, 1382 du Code civil, 46 du Code de procédure civile et D211-6-1 du Code de l'organisation judiciaire.

Elle a d'abord contesté l'ensemble des faits que la défenderesse lui imputait comme étant déloyaux.

Elle a fait valoir que :

* le site internet www.allopneus.com était une oeuvre originale dans sa globalité, mais également que les éléments divers qui le composaient étaient des oeuvres originales distinctes: par exemple, la charte graphique du site, composée de blanc, de bleu et de gris avec des touches d'orange, était le fruit d'un choix arbitraire, et était appliquée de manière harmonisée sur l'ensemble du site internet ainsi qu'aux logos et titres pour lesquels elle avait choisi un système de titres bicolores traduisant ainsi un effort créatif personnel,

* l'originalité de son site résidait notamment dans le choix des fonds de page qui apparaissaient sur les côtés, composés d'éléments visuels et textuels, variant selon les événements ou les saisons (ce qui n'existait chez aucun autre site Internet de vente de pneumatiques en ligne) ou dans l'apparition, en bas de chaque page, d'un encadré comportant plusieurs nuances de gris,

* l'architecture de son site était également originale,

* elle était titulaire de droits d'auteur sur le site internet www.allopneus.com et sur les divers éléments le composant,

* la société 1001 PNEUS se livrait à des actes de contrefaçon des droits d'auteur en imitant, représentant et diffusant les oeuvres dont elle était titulaire, comme sa charte graphique, ses couleurs emblématiques, le concept des titres bicolores et les couleurs des titres de la page d'accueil, son logo 3xCB, le fonds de page représentant un paysage, les visuels en page d'accueil, le bloc de bas de page, l'architecture des listes de produits proposés, le système de notation du produit par étoiles, l'affichage d'une fenêtre « pop-up » identique sur fond transparent grisé au moment de l'ajout d'un élément dans le panier client, le processus d'achat de pneumatiques,

* la société 1001 PNEUS avait commis des actes de concurrence déloyale en profitant des investissements qu'elle avait consacrés à son site internet www.allopneus.com sans bourse délier, en banalisant son site internet, détournant sa politique publicitaire, entraînant ainsi la confusion entre les 2 sociétés.

Elle a aussi reproché à la société défenderesse, des pratiques commerciales trompeuses.

Elle a enfin conclu au rejet des demandes reconventionnelles formées à son encontre.

En défense, par dernières conclusions signifiées le 31 décembre 2012, auxquelles le Tribunal se réfère expressément par visa pour un plus ample exposé des moyens et prétentions, la société 1001 PNEUS a conclu au rejet des demandes formées à son encontre.

Subsidiairement et reconventionnellement, elle a demandé la condamnation de la SAS ALLO PNEUS à lui verser la somme de 50.000 Euros au titre de don préjudice économique et moral ainsi que:

- la cessation de la représentation et de la reproduction des éléments de son site, en ce qu'ils étaient des oeuvres originales protégées par le droit d'auteur (Couleurs du site, couleurs de la marque, fond de page, concept des titres, inscription 3xcb, bouton d'achat, affichage d'une fenêtre pop up),

- la cessation des actes de contrefaçon,
- la désactivation des sites internet litigieux d'ALLO PNEUS,
- la publication d'une partie de la décision à venir sur la page d'accueil des sites détenus par la SAS ALLO PNEUS dans un format correspondant à un sixième de la page pendant un semestre à compter de la signification du jugement à intervenir, le tout sous astreinte de 500 Euros par jours de retard.

En tout état de cause, elle a sollicité la condamnation de la SAS ALLO PNEUS à lui verser la somme de 15.000 Euros au titre des frais irrépétibles.

La société 1001 PNEUS a expliqué que :

- * son site internet avait subi 5 évolutions entre juillet 2009 et septembre 2011,
- * à compter de l'année 2010, elle était devenue un concurrent sérieux pour la demanderesse qui auparavant dominait le marché, et que cette dernière l'avait alors dénigré et avait eu à son égard un comportement déloyal,
- * la demanderesse n'établissait pas le caractère original de son site internet, les éléments invoqués étant soit repris de son site dans une version plus ancienne, comme ses couleurs, le fond de page, le concept des titres, l'inscription 3xCB, le bouton d'achat, l'affichage d'une fenêtre pop-up lors de l'ajout d'un produit dans le panier client, soit utilisés couramment par les sites marchands sur internet, soit les caractéristiques ne présentaient aucune similitude avec son site,
- * en tout état de cause, elle n'avait commis aucun acte de contrefaçon.

Elle a aussi contesté le préjudice invoqué au titre de la contrefaçon. S'agissant des demandes formées au titre de la concurrence déloyale, elle a également contesté les fautes qui lui étaient imputées comme le préjudice qui était allégué.

Subsidiairement, elle a expliqué que la demanderesse avait commis des actes de contrefaçon en imitant, représentant et diffusant des œuvres dont elle était titulaire.

La clôture était ordonnée à l'audience du 11 janvier 2013, puis l'affaire était plaidée pour être mise en délibéré au 21 février 2013.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

1. Sur les demandes au titre de la contrefaçon de droit d'auteur ;

- sur l'originalité du site www.allopneus.com :

L'article L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

Le droit de l'article susmentionné est conféré, selon l'article L.112-1 du même Code, à l'auteur de toute oeuvre de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une oeuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale.

La SAS ALLOPNEUS invoque la version de son site www.allopneus.com qu'elle justifie avoir mis en ligne le 06 novembre 2009 (pièce n°14 page 6) qui n'a cessé d'évoluer par l'ajout de certains logos ou de photographies mais dont la structure, les codes couleurs et l'architecture demeurent. Elle revendique ainsi les caractéristiques suivantes, prises tant individuellement que combinées ensemble :

- * la charte graphique, composée de blanc, de bleu et de gris avec des touches d'orange, les couleurs emblématiques du site étant le noir et le orange pour rappeler sa marque déposée le 11 septembre 2009, avec des titres bicolores en bleu et noir, le logo 3xC0B en orange et bleu, les visuels de sa page d'accueil comme la pile de pneus,
- * des fonds de page apparaissant sur les côtés, composés d'éléments visuels et textuels, variant selon les événements ou les saisons,
- * l'apparition, en bas de chaque page, d'un encadré comportant plusieurs nuances de gris (une des couleurs du logo) comportant les principales informations contenues sur le site Internet,
- * une architecture avec la présentation des produits dans des encarts de couleurs vives, un bouton d'achat d'une couleur orange dégradée,
- * des fiches produits avec des encadrés (lignes gris clair, couleur emblématique d'ALLOPNEUS avec l'orange) pour chaque pneumatique, de gauche à droite relatifs à la marque du pneumatique et sa photographie, les caractéristiques du pneumatique, la note (étoiles orangées et grisées), les encarts de couleur vive faisant apparaître la sélection opérée entre les différents pneumatiques (« sélection premium », « sélection quality », « sélection conseil », « sélection qualité prix »), le prix et les modalités de paiement, le bouton d'achat de couleur orange dégradée, la disponibilité avec la mention « en stock » de couleur verte et les modalités de livraison,
- * le processus d'achat et l'affichage d'une fenêtre « pop-up » particulière au moment de l'ajout d'un produit dans le panier, la mise en avant des avis des clients et fournisseurs, ainsi que le système de notation des produits en étoiles et représentés dans un graphique bleu en forme de toile d'araignée présentant les notes attribuées.

Il apparaît que la combinaison de l'ensemble de ces différents éléments caractérisant la charte graphique, l'identité visuelle, l'architecture du site www.allopneus.com est le fruit de choix précis et cohérents et d'un parti pris esthétique qui démontre l'empreinte de la personnalité de son auteur. En effet, la combinaison de l'ensemble de ces éléments, au travers du choix arbitraire et précis des couleurs, de leurs dégradés comme de la place des photographies, logos ou textes sur la page internet ou encore des systèmes de notation ou de présentation des produits novateurs est originale. Ainsi, les éléments invoqués tels que combinés sont éligibles à la protection au titre du droit d'auteur.

- sur les actes de contrefaçon reprochés à la société 1001 pneus :

La SAS ALLO PNEUS reproche à la société 1001 pneus :

- la reproduction de la charte graphique de son site www.allopneus.com : l'huissier de justice a dressé un procès-verbal de constat du 21 juin 2012 en utilisant le site wayback machine pour retrouver les images d'une page internet aujourd'hui modifiée à une date antérieure. Cet acte démontre que le 06 novembre 2009 la charte graphique du site de la demanderesse est déjà composée de blanc, de bleu et de gris avec des touches d'orange. Contrairement aux affirmations de la défenderesse, les couleurs emblématiques du site sont le bleu, le noir et le orange (et non pas rouge), qui étaient déjà utilisées sur ledit site. En effet, le logo bicolore apparaît à cette date, et tous les icônes sont de couleurs orange et noire. Par ailleurs, le choix des couleurs orange et noir à titre d'identité visuelle date déjà du 11 septembre 2009, la marque déposée revêtant ces couleurs (pièce n°33) : le Tribunal relève ainsi que la couleur faisant l'objet du dépôt est effectivement orange et non pas rouge comme le soutient la défenderesse. De même, il est établi que le 06 novembre 2009, le site invoqué était aussi composé du bandeau horizontal bleu mais également des éléments en dégradés de gris.

Le site de la société défenderesse adopte quant à lui au mois de mars 2010 les couleurs orange et noir (comparaison des pièces 9-a et 8 défendeurs), le bandeau horizontal bleu. la reproduction des couleurs emblématiques de la marque ALLOPNEU : il a déjà été relevé que les couleurs du logo ALLOPNEU date du 11 septembre 2009, le logo déposé comme marque étant en couleur comme le démontre la pièce n°33. La pièce n°8 du défendeur établit qu'au 08 décembre 2009, le logo de la défenderesse sur son site était bleu nuit et noir. La pièce n°9a du défendeur, correspondant à la page internet du site <http://www.1001pneus.fr/>, retrouvée via le site wayback machine, prouve quant à elle que le choix d'un nouveau logo 1001 pneus s'est fait postérieurement.

Ainsi, la défenderesse a repris le choix du noir pour le mot "pneus" et du orange pour les mots qui l'entourent soit "1001" et ".fr", la reprise des titres bicolores et des couleurs : la demanderesse démontre que le 16 mai 2011 (pièce n°14) elle utilise des titres bicolores pour présenter ses rubriques ; la première partie étant en bleu et la seconde en noir. La défenderesse soutient qu'elle a choisi ce concept antérieurement à cette date. Cependant, les extraits des pages internet du site <http://www.1001pneus.fr/> aux pièces n°9 et 10, datés respectivement des 17 mars et 02 décembre 2010, font apparaître des titres monocolores et les autres extraits du même site aux pièces n° 11, 12 ne peuvent être pris en compte ceux-ci n'étant pas datés. La SARL 1001 PNEUS ne démontre pas qu'elle a la première eu recours à des titres bicolores bleu et noir ; la reproduction du logo 3xCB : la SAS ALLOPNEUS explique utiliser ce logo monocolore à compter du 16 juillet 2010 pour indiquer qu'il est possible de payer en 3 fois par carte bleu.

Le recours à un tel logo pour signifier au client cette faculté de paiement apparaît originale: la défenderesse ne démontre pas que ce logo était déjà utilisé pour communiquer sur de telles facultés de paiement. Le logo est devenu bicolore, orange et bleu, à compter du 16 mai 2011 sur le site www.allopneus.com (Pièce 14). La défenderesse ne démontre pas avoir utilisé antérieurement à ces dates ce même logo qui est reproduit sur son site comme le justifie la demanderesse par le procès-verbal de constat d'huissier du 13 juillet 2011 (pièce n°9 capture 26). ; la reprise du fond de page représentant un paysage : le procès-verbal de constat du 21 juin 2012 (pièce n°14 demandeur) et l'extrait de page internet du 17 mars 2010 du site www.allopneus.com par le site wayback machine démontre que c'est à compter du 17 mars 2010 que la demanderesse a eu recours à cette présentation de son site internet.

Un autre extrait du site <http://www.1001pneus.fr/> du 17 mars 2010 par le site wayback machine démontre que le paysage était également utilisé par la SARL 1001 PNEUS. Aucune

utilisation antérieure au 17 mars 2010 par l'une ou l'autre des parties n'est établie dans le cadre de cette instance. Il ne peut donc être fait grief à la SARL 1001 PNEUS d'avoir repris le fond de page représentant un paysage, la demanderesse ne justifiant pas avoir eu recours à ce type de présentation en premier. ; la reprise des visuels pour l'assurance, la livraison, les pneus compétition et les pneus collection : il apparaît que les visuels sont différents, la reprise d'une même idée mise en oeuvre différemment ne peut donc être reprochée à la SARL 1001 PNEUS. ; la reprise du visuel de la pile de pneus : il apparaît que ce visuel est utilisé dès le 06 novembre 2009 par la SAS ALLOPNEUS sur son site www.allopneus.com (Pièce 14). A cette date, le site de la défenderesse n'illustre pas ses rubriques avec cette même pile de pneus.

Ainsi, même si ce type de visuel est commun sur des sites spécialisés de vente de pneus, il n'en demeure pas moins que la SARL 1001 PNEUS a repris ce même type de visuel (pièce n°9, capture n°70), qui combiné aux autres éléments invoqués contribue à l'originalité du site de la demanderesse. a la reproduction du bloc de bas de page : le procès-verbal de constat du 21 juin 2012 (pièce n°14 demandeur) démontre qu'à compter du 16 juillet 2010, la SAS ALLOPNEUS sur son site www.allopneus.com utilise des blocs de bas de page de couleur gris foncé pour se présenter et donner des informations.

Aucune autre pièce, dont la date est certaine, ne peut être retenue s'agissant de la première présentation dans des blocs gris foncé de ses rubriques de bas de page par la demanderesse. S'agissant de la défenderesse, aucune pièce antérieure au procès-verbal de constat du 13 juillet 2011 (pièce n°9 capture 28) ne démontre une utilisation plus récente par elle de cette couleur pour présenter ses rubriques de bas de page dans des blocs. Il y a ainsi lieu de considérer que là encore, la SARL 1001 PNEUS a repris le choix de présenter ses rubriques en bas de page dans des blocs de couleur gris foncé. ; la reproduction de l'architecture des listes de produits proposés : la comparaison des présentations des produits d'une part sur le site www.allopneus.com et d'autre part sur le site <http://www.1001pneus.fr> ne permet pas de conclure que ce dernier a repris l'architecture de la liste des produits, le recours à des étoiles pour noter les produits étant le seul point commun, les autres éléments invoqués n'étant pas pertinents ni perceptibles, la structure générale étant différente. Les griefs du recours aux mêmes couleurs, à savoir le gris et le orange, ont déjà été retenus comme constituant une reprise des couleurs emblématiques du site et de sa charte graphique, et ne peuvent donc constituer un autre élément de reprise ; la reproduction du système de notation du produit par étoiles du graphique en "toile d'araignée" : le site www.allopneus.com présente aussi les pneus proposés par un système de notation en étoile orange selon des critères précis et les notes sont rapportées sur un graphique en "toile d'araignée". Cette présentation apparaît totalement spécifique au site de la SAS ALLOPNEUS et date du 29 mars 2010, tel qu'il ressort de la pièce n°14.

La demanderesse démontre par la capture n°163 du procès-verbal de constat du 13 juillet 2011 (pièce n°9) que la SARL 1001 PNEUS note les pneus qu'elle commercialise avec des étoiles orange attribuées par critères, ceux-ci étant les mêmes que la demanderesse et présentés dans le même ordre. Cette similitude de présentation constitue également une reprise du système de notation du produit par étoiles du graphique en "toile d'araignée" du site www.allopneus.com ; la reprise de l'affichage "pop up" aux mêmes couleurs : la comparaison des présentations de l'affichage "pop up" d'une part sur le site www.allopneus.com et d'autre part sur le site <http://www.1001pneus.fr> ne permet pas de conclure que ce dernier l'a repris du site du demandeur, la taille de l'icône et l'utilisation d'un icône bleu étant différentes.

Les griefs du recours aux mêmes couleurs, à savoir le gris et le orange, ont déjà été retenus comme constituant une reprise des couleurs emblématiques du site et de sa charte graphique, et ne peuvent donc constituer un autre élément de reprise. ; à l'imitation du processus d'achat de pneumatiques : la demanderesse ne démontre pas que le processus d'achat est le même entre les 2 sites ; au surplus, le processus d'achat est induit par les règles d'achat et de logistique. Les griefs du recours aux mêmes couleurs, à savoir le gris et le orange, ont déjà été retenus comme constituant une reprise des éléments du site et de sa charte graphique, et ne peuvent donc constituer un autre élément de reprise.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le site <http://www.1001pneus.fr> reprend les éléments les plus importants caractérisant la combinaison originale que constitue le site www.allopneus.com.

En conséquence, il est démontré par la SAS ALLOPNEUS que le site <http://www.1001pneus.fr> contrefait son site www.allopneus.com par la reprise des couleurs emblématiques de sa marque, de sa charte graphique, des titres bicolores, du logo 3xCB, du visuel de la pile de pneus, des blocs gris de bas de page, du système de notation des produits par étoiles et par graphiques "toile d'araignée". La SARL 1001 PNEUS, en qualité d'éditeur du site <http://www.1001pneus.fr>, a donc engagé sa responsabilité à l'égard de la SARL 1001 PNEUS, en commettant des actes de contrefaçon.

2. Sur les demandes formées au titre de la concurrence déloyale ;

La demanderesse reproche d'abord à la SARL 1001 PNEUS :

* la banalisation de son site internet, mais ces faits résultent des actes de contrefaçon et ne peuvent donc être retenus au titre de la concurrence déloyale,

* le détournement de sa politique publicitaire, mais ces faits résultent eux aussi des actes de contrefaçon et ne peuvent donc être retenus au titre de la concurrence déloyale,

* la confusion entre les 2 sites, mais là encore ces faits résultent des actes de contrefaçon et ne peuvent donc être retenus au titre de la concurrence déloyale.

Ces éléments ne constituent pas des faits distincts de concurrence déloyale par rapport aux actes de contrefaçon que le Tribunal a déjà incriminés.

L'article L121-1 du Code de la consommation dispose notamment qu'une pratique commerciale est trompeuse lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant par exemple sur l'existence, la disponibilité ou la nature du bien ou du service. La SAS ALLOPNEUS reproche ainsi à la SARL 1001 PNEUS de proposer des services qui n'existent pas, comme des services de stations de montage à domicile sous sa marque 1001 PNEUS. La défenderesse produit, pour contester le grief formé à son encontre, un procès-verbal de constat d'huissier dont la valeur probante ne peut être remise en doute, l'huissier de justice précisant procéder "tout d'abord à la suppression des fichiers cookies, des fichiers temporaires et des fichiers d'historiques de navigation" ; ces mentions suffisent ainsi à garantir l'authenticité des informations constatées sur internet.

L'huissier de justice constate que la SARL 1001 PNEUS dispose de 184 stations mobiles de montage de pneus qui sont des prestataires indépendants. Il apparaît ainsi qu'elle ne dispose en propre d'aucun "centre 1001 PNEUS" contrairement à ce qu'elle indique sur son site tel que le démontre le procès-verbal de constat d'huissier du 29 août 2012 (pièce n°27 demandeur). Cette présentation sur un service que la SARL 1001 PNEUS ne propose pas en réalité est fautive. La défenderesse a donc commis une faute constitutive de pratique commerciale trompeuse. La SAS ALLOPNEUS reproche enfin à la SARL 1001 PNEUS de commercialiser des produits à un prix non soldé tout en indiquant vendre en solde.

Cependant, la demanderesse ne produit au soutien de cette demande qu'un tableau qu'elle a elle-même constitué, et la valeur probante de ce tableau est contestée en défense. Ainsi, le seul relevé manuel sans aucune pièce à l'appui de ce tableau ne peut suffire à démontrer une pratique trompeuse en matière de prix à l'encontre de la défenderesse.

3. Sur le préjudice subi par la SAS ALLOPNEUS :

Il ressort des éléments du dossier que la SARL 1001 PNEUS s'est très régulièrement et très nettement inspirée de l'ensemble des éléments constituant l'identité du site de la SAS ALLOPNEUS pour constituer le sien. Compte tenu des investissements que représentent la création d'un site internet avec une charte graphique cohérente et avec des éléments originaux et novateurs, il y a lieu de fixer le préjudice subi par la SAS ALLOPNEUS à la somme de 300.000 Euros au titre de la contrefaçon de son site internet.

Par ailleurs, au titre des pratiques commerciales trompeuses, il y a lieu de fixer son préjudice à la somme de 30.000 Euros.

Il y a donc lieu de condamner la SARL 1001 PNEUS à verser à la SAS ALLOPNEUS les sommes de :

- 300.000 Euros au titre de la contrefaçon de son site internet,
- 30.000 Euros au titre des pratiques commerciales trompeuses.

Afin, d'assurer la cessation des actes litigieux, il y a lieu d'ordonner à la SARL 1001 PNEUS la modification des éléments contrefaisants et trompeurs de son site <http://www.1001pneus.fr> sous astreinte, dans les conditions fixées au dispositif. Il n'y a pas lieu d'ordonner la désactivation du site <http://www.1001pneus.fr>. Cette mesure d'interdiction sous astreinte étant suffisante pour garantir l'exécution de la décision. Le préjudice de la SAS ALLOPNEUS étant intégralement réparé, il n'y a pas lieu d'ordonner de mesure de publication judiciaire.

4. Sur les demandes reconventionnelles de la SARL 1001 PNEUS :

La SARL 1001 PNEUS reproche à la demanderesse des actes de contrefaçon par la reprise de couleurs du site, couleurs de la marque, fond de page, concept des titres, inscription 3x3, bouton d'achat, affichage d'une fenêtre pop up.

Or, il a été jugé que :

* c'est la SARL 1001 PNEUS qui avait repris les couleurs du site, les couleurs de la marque, le concept des titres, et l'inscription 3xCB ; elle ne peut donc invoquer des actes de contrefaçon à son détriment à l'encontre de la SAS ALLOPNEUS.

* il n'est pas établi que de la SAS ALLOPNEUS et de la SARL 1001 PNEUS a en premier mis en ligne les fonds de page ; elle ne peut donc invoquer des actes de contrefaçon à son détriment à l'encontre de la SAS ALLOPNEUS.

* la fenêtre pop up du site de la SAS ALLOPNEUS est différent de celui de la SARL 1001 PNEUS. La SARL 1001 PNEUS est donc débouté de ses demandes au titre de la contrefaçon.

5. Sur les autres demandes :

Compte tenu de la nature de la décision, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire, à hauteur de 150.000 Euros. Il y a lieu de condamner la SARL 1001 PNEUS aux entiers dépens de la procédure. Il y a lieu de condamner la SARL 1001 PNEUS à verser à la SAS ALLOPNEUS la somme de 20.000 Euros au titre des frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort par mise à disposition,

Dit que la SARL 1001 PNEUS a commis des actes de contrefaçon du site www.allopneus.com par la reprise sur son site <http://www.1001pneus.fr> des couleurs emblématiques de sa marque, de sa charte graphique, des titres bicolores, du logo 3xCB, du visuel de la pile de pneus, des blocs gris de bas de page, du système de notation des produits par étoiles et par graphiques "toile d'araignée",

Dit que la SARL 1001 PNEUS a commis des pratiques commerciales trompeuses en indiquant sur son site internet <http://www.1001pneus.fr> qu'elle avait des "centres 1001 PNEUS" de montage de pneus,

Condamne la SARL 1001 PNEUS à verser à la SAS ALLOPNEUS les sommes de :

-300.000 Euros au titre de la contrefaçon de son site internet,
-30.000 Euros au titre des pratique commerciales trompeuses,

Ordonne à la SARL 1001 PNEUS la modification des éléments contrefaisants et trompeurs susvisés de son site <http://www.1001pneus.fr> sous astreinte, de 5.000 Euros par jour de retard passé le délai d'un mois à compter de la signification de la présente décision, et ce pendant 3 mois,

Se réserve la cas échéant la liquidation de l'astreinte,

Déboute la SAS ALLOPNEUS du surplus de ses demandes,

Rejette les demandes reconventionnelles en contrefaçon formées par la SARL 1001 PNEUS,

Ordonne l'exécution provisoire à hauteur de 150.000 Euros,

Condamne la SARL 1001 PNEUS aux entiers dépens de la procédure,

Condamne la SARL 1001 PNEUS à verser à la SAS ALLOPNEUS la somme de 20.000 Euros au titre des frais irrépétibles.

Fait et jugé à Paris le 21 Février 2013

LE GREFFIER
LE PRESIDENT